



**7**

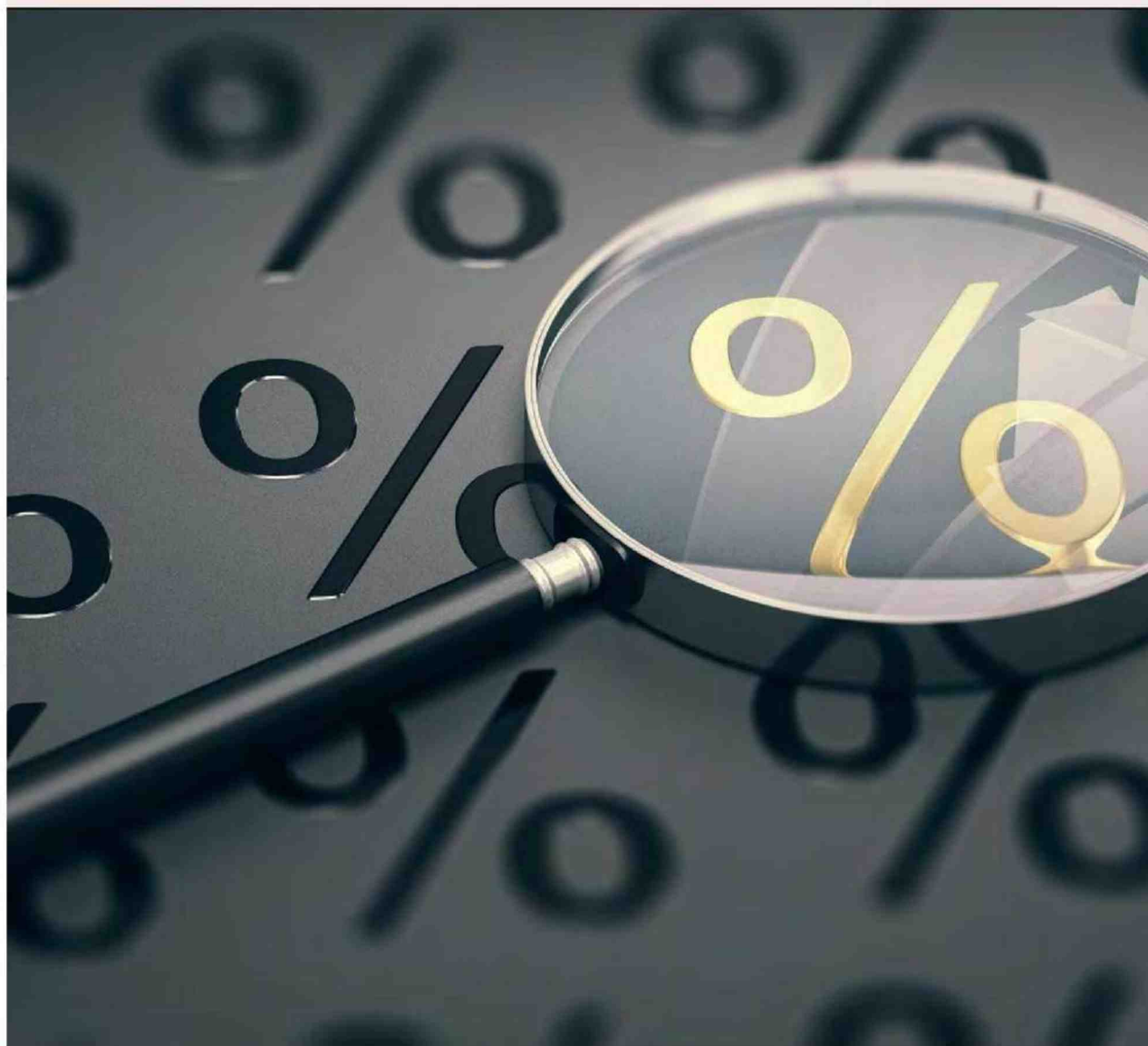
associations agréées  
pour les courtiers d'assurance  
et leurs mandataires et six  
pour les courtiers en banque

**32 748**

intermédiaires en assurance  
concernés par la réforme  
de l'intermédiation

**15 669**

professionnels concernés  
par la réforme de l'intermédiation  
en opérations de banque  
et en services de paiement





## Orias

faute d'immatriculation à l'Orias, un courtier ne peut pas percevoir de commissions

## 48 %

des courtiers d'assurance pensent que la réglementation est un frein à l'innovation tandis qu'elle la favorise pour 22 % d'entre eux, selon Aprédia

### ■ DISTRIBUTION

# Qu'attendre de l'autocontrôle du courtage ?

Sept associations ayant pour mission de réguler les courtiers et leurs mandataires ont démarré leur activité en avril. Le législateur y voit un moyen d'accompagner la montée en compétences de ces professionnels.

Par Geneviève Allaire

**D**ésormais, les courtiers d'assurance et de réassurance et leurs mandataires devront présenter un certificat d'adhésion de moins de deux mois à une association professionnelle agréée afin d'être en mesure de s'inscrire ou de renouveler leur inscription à l'Orias (Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance). Cette nouvelle obligation d'adhésion concerne également les courtiers en opérations de banque et en services de paiement, ainsi que leurs mandataires. Pour ce faire, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a délivré en mars un agrément à sept associations (voir encadré p. 13). Six d'entre elles sont opérationnelles vis-à-vis des cour-

tiers en banque et en assurance et de leurs mandataires et une association s'adresse aux seuls courtiers en assurance et à leurs mandataires. Selon nos informations, toutes les associations ayant déposé un dossier auprès de l'autorité de supervision ont été agréées. Geoffroy Goffinet, directeur des autorisations de l'ACPR, notifie qu'« afin de procéder à ces agréments, l'ACPR a notamment examiné les moyens humains, matériels et financiers

que les associations ont déclaré engager pour exercer leurs missions, ainsi que les procédures mises en œuvre pour assurer leur indépendance, leur impartialité et l'absence de conflit d'intérêts ».

#### HARO SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

« Bien que l'ensemble des professionnels qui doivent adhérer à une association d'autorégulation perçoivent avant tout cette nouvelle obligation comme une contrainte supplémentaire, ces évolutions vont leur être bénéfiques en leur apportant un soutien dans la structuration de leur activité », estime Morgane Hanvic, avocate associée chez Lexance avocats. Outre la cotisation à l'Orias et la contribution pour frais de contrôle à l'ACPR déjà acquittées chaque année, les courtiers doivent désormais en payer une troisième auprès de l'association >>

« Ces évolutions vont être bénéfiques à l'ensemble des professionnels en leur apportant un soutien dans la structuration de leur activité. >>





» professionnelle de leur choix.

Pour ceux qui exercent à la fois en tant que courtiers d'assurance et de banque, une seule adhésion à la même association sera possible dans l'optique de couvrir les deux statuts. En revanche, les courtiers exerçant en libre prestation de services (LPS) ou en libre établissement (LE) sont exclus du champ de la réforme, car ils échappent à la loi française, leur activité étant soumise à l'autorité de supervision du pays où siège l'entreprise. « Avec l'entrée en application de la réforme, un assureur ne peut verser de commissions à un courtier s'il n'est pas inscrit à l'Orias et un courtier est en mesure de s'enregistrer à l'Orias uniquement s'il a adhéré au préalable à une association professionnelle agréée. À travers cette réforme, la France a élaboré ce qu'elle sait faire de mieux, à savoir créer des règles administratives supplémentaires. On peut se poser la question de la balance entre le coût et le bénéfice », remarque Henri Debruyne, président du MEDI (Monitoring European Distribution of Insurance).

**VOLONTÉ DES POUVOIRS PUBLICS**

L'ACPR évalue à 32 748 le nombre de professionnels désormais soumis à l'autorégulation du courtage pour les intermédiaires en assurance. Chez les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP), l'instance de supervision évalue leur nombre à 15 669. La réforme est née de la volonté des pouvoirs publics. Ces derniers ont considéré comme nécessaire de renforcer le cadre des pratiques commerciales des professionnels, notamment en mettant à leur disposition des moyens auxquels ils avaient parfois difficilement accès comme la médiation ou la formation continue, en particulier pour ceux qui n'adhéraient pas à un syndicat professionnel. Flor Gabriel, directrice adjointe du contrôle des pratiques commerciales de



« Quand un membre ne remplit plus les conditions d'adhésion, la procédure de retrait de son agrément est très stricte. »

**MORGANE HANVIC**  
Lexance avocats

l'ACPR, revient sur le rôle des associations : « Par la réforme, les associations se voient confier des missions complémentaires à celles de l'Orias concernant la vérification des conditions d'accès et d'exercice de la profession de courtier qui sont essentielles pour la protection de la clientèle. Elles vérifieront, par exemple, que les salariés respectent les exigences de capacité professionnelle et de formation continue, ce qui est hors du périmètre de l'Orias à ce jour ». Elle précise les missions qui incomberont aux associations professionnelles, notamment celle de « faciliter l'accès de leurs membres à un service de médiation et à des formations

(via l'élaboration d'un catalogue de formation) » et « plus généralement, une mission d'accompagnement de leurs adhérents en matière de conformité à la réglementation et de ses évolutions, ce rôle étant facilité par la relation de proximité entre une association et ses membres sur le modèle existant des associations professionnelles de conseillers en investissements financiers (CIF) ».

**CORÉGULATION OU AUTOCONTRÔLE ?**

En effet, depuis la loi de sécurité financière de 2003, les conseillers en investissements financiers, autrement dénommés conseillers en gestion du

patrimoine ou CGP, sont tenus d'adhérer à une association professionnelle agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF). À ce jour, elles sont au nombre de quatre : la Chambre nationale des conseils en gestion du patrimoine (CNCGP), CNCEF patrimoine, Anacofi Cif et la Compagnie Cif. Leur rôle est de suivre à titre individuel l'activité professionnelle de leurs membres, d'assurer leur représentation collective et de défendre leurs droits et leurs intérêts. Du reste, c'est en s'inspirant du modèle en place pour les CIF que la Direction générale du Trésor a imaginé la réforme de corégulation du courtage.

Rien de surprenant, donc, que l'on retrouve parmi les associations agréées pour le courtage d'assurance et de banque les quatre organisations ayant pignon sur rue dans la corégulation des CGP, étant donné que celles-ci disposent des outils informatiques et digitaux *ad hoc* et sont déjà opérationnelles vis-à-vis d'autres catégories d'intermédiaires. À ceci près que, contrairement au modèle de corégulation des CIF, les associations opérant dans le courtage d'assurance ne disposent pas d'un pouvoir de sanction mais ont un simple devoir de vérification. « Lors des échanges avec la Direction générale du Trésor, ceux qui souhaitaient constituer les associations avaient clairement exprimé leur souhait de ne pas endosser le rôle de gendarme vis-à-vis de leurs pairs et de conserver ce champ à l'ACPR. Ils ont été entendus. Cela me paraît être une bonne chose, car il leur serait compliqué de contrôler la bonne conduite de leurs adhérents, ceci d'autant que les associations ont déjà fort à faire parce qu'elles vont devoir s'intéresser à un flux important d'intermédiaires », note Morgane Hanvic. Les associations ont toutefois un pouvoir disciplinaire qui peut s'exercer dans certains registres comme les obligations de formations ou les conditions

**ZOOM SUR**

**Une association fait front contre l'autorégulation**

Le 20 mai, l'Association nationale des conseils diplômés en gestion de patrimoine (ANCDGP) a déposé un recours en excès de pouvoir devant le Conseil d'État concernant la loi d'autorégulation du courtage et a également posé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) début juin sur un point précis de ce même texte. Réseau représentant les CGP et défendant leurs intérêts auprès des instances nationales, l'ANCDGP demande l'abrogation des décrets et arrêtés relatifs à la réforme d'autorégulation du courtage, car elle estime que ces dispositions sont contraires au droit national et européen. Elle souhaite donc obtenir son annulation. Dans un premier temps, l'ANCDGP avait demandé l'abrogation du décret du 01/12/21 en déposant un recours pour excès de pouvoir auprès du Premier ministre le 26 janvier dernier. Alors en poste, Jean Castex n'avait pas jugé utile de répondre à l'association, motivant ainsi un rejet implicite. L'ANCDGP est donc passée à l'étape supérieure en saisissant le Conseil d'État. En date du 25 juillet, ce dernier a transmis la QPC au Conseil constitutionnel, soulignant son caractère sérieux. La réponse de ce dernier reste pendante.





REGARDS CROISÉS

Quel sera l'apport des associations professionnelles ?



**EMMANUEL LEGRAS,**  
président de Votrasso

« Il leur revient de faire grandir le courtage de proximité en matière de conformité »

« Si le législateur a jugé nécessaire de créer des associations en vue de réguler le courtage d'assurance, celles-ci sont en mesure de répondre à ce besoin sans, pour autant, être derrière chaque courtier en permanence. Il leur revient de sélectionner et d'organiser des services dans la perspective de faire grandir le courtage de proximité en matière de conformité. Les courtiers avaient déjà l'obligation de suivre chaque année des modules de formation mais il incombera aux associations de s'assurer du respect de cette obligation. Dans le courtage d'assurance, un grand nombre de structures comprennent trois ou quatre personnes. Au cours d'une même journée, le chef d'entreprise doit enfileur successivement plusieurs casquettes. Il a besoin d'être accompagné pour être en mesure de remplir ces différentes fonctions et les associations sont désormais une aide supplémentaire sur laquelle il peut compter. »



**NICOLAS DUCROS,**  
délégué général, Chambre nationale des conseils en gestion du patrimoine (CNCGP)

« L'appui des associations est indispensable face à la montée des obligations réglementaires »

« Pour les cabinets de courtage comprenant un dirigeant et un ou deux salariés, l'appui des associations est indispensable face à la montée des obligations réglementaires, en particulier parce qu'il faut du temps pour se tenir informé des nouvelles mesures et intégrer les évolutions comme celles issues de la directive sur la distribution d'assurances (DDA) et les structures de cette taille peinent à en dégager dans cette optique car l'équipe est très occupée. Les associations vont leur apporter toute l'information nécessaire, notamment au sujet de la formation. Les courtiers de proximité pourront donc être plus sereins dans l'exercice de leur activité en s'étayant sur les bases solides que leur apporteront les associations professionnelles. Les cabinets de plus grande taille sont déjà outillés pour se conformer à la réglementation et le rôle des associations ne sera pas aussi essentiel à leur égard. »

d'accès au statut d'intermédiaire en assurance. « Le décret définissant le rôle des associations ne précise pas jusqu'où peut aller une association pour contrôler un courtier d'assurance. Par exemple, elles doivent vérifier les attestations de responsabilité civile professionnelle mais on ignore si elles doivent s'assurer que le niveau des garanties est suffisant ou pas, relève Henri Debruyne. En effet, il arrive parfois que le niveau de garanties financières d'un courtier soit trop faible ou limité par rapport à son activité réelle, car il ne pense pas à adapter cette couverture en fonction de l'évolution du flux financier de son cabinet. L'association sera-t-elle en mesure d'évaluer ces points ? » Une association a le droit de refuser à un courtier son adhésion ou de lui retirer cette possibilité. « Au cas où un membre ne remplit plus les conditions d'adhésion, la procédure dans la perspective de procéder au retrait de son agrément est très stricte, décrit Morgane

Hanvic. Nous sommes ici à la frontière entre le pouvoir disciplinaire et le pouvoir de sanction. »

**LEGITIMITÉ**

Basée à Lyon, Votrasso est l'une des sept associations agréées par l'ACPR pour représenter les courtiers d'assurance et leurs mandataires. Parmi les sept associations, c'est la seule qui n'ait pas étendu ses actions aux courtiers en banque, considérant ne pas avoir de légitimité pour remplir cette mission. « Votrasso est née de la volonté d'un groupe de courtiers d'assurance de proximité de taille moyenne ou petite et de courtiers grossistes de transformer les nouvelles contraintes issues de la loi d'autorégulation en opportunités », explique Emmanuel Legras, son président et également président du courtier grossiste en assurance de personnes Zenioo. Selon le nombre de courtiers adhérent à l'association, Votrasso va se doter d'une équipe de quatre ou cinq personnes pour effectuer

les tâches lui incombant. Au chapitre de l'informatique, après des livraisons intervenues au printemps, les derniers modules ont été livrés cet été, l'association est ainsi pleinement opérationnelle en cette rentrée. En termes de formations, un appel d'offres a été organisé afin de sélectionner des instituts spécialisés. Votrasso a mis en place les procédures nécessaires en vue de se prému-

nir des conflits d'intérêts et va notamment installer un directeur des services indépendant qui aura toute latitude pour être en liaison avec l'ACPR sans avoir à en référer aux membres du bureau de l'association. Parce que les vérifications faites par les associations sont effectuées par des pairs, leur règlement intérieur a été conçu et approuvé par l'ACPR de »



« À travers cette réforme, la France a élaboré ce qu'elle sait faire de mieux, à savoir créer des règles administratives supplémentaires. »

**HENRI DEBRUYNE**  
MEDI







« L'ACPR s'attachera à vérifier que les engagements pris lors du dossier d'agrément sont respectés. »

**FLOR GABRIEL**  
ACPR

► manière à limiter toute possibilité de conflit d'intérêts. Comme l'indique Flor Gabriel, « outre la vérification factuelle du respect du critère de représentativité à l'issue d'une période de deux ans, l'ACPR s'attachera à vérifier que les autres engagements pris [par les associations, NDLR] lors du dossier d'agrément sont respectés, notamment ceux liés à l'indépendance et aux conflits d'intérêts, et que les opérations de vérifications qui leur sont confiées se mettent en place normalement ». En matière de représentativité, une association professionnelle devra justifier d'un nombre d'adhérents à jour de leur cotisation représentant au moins 10 % du nombre total de professionnels tenus à l'obligation d'adhésion, c'est-à-dire 3 500 à 3 600 courtiers, ou au moins 5 % de ce même total lorsque l'association est par ailleurs déjà active auprès des CIF. Le cas échéant, l'association devra communiquer à l'ACPR un plan opérationnel dans la perspective d'atteindre le niveau de représentativité dans les deux ans. Après cette période, si elle n'y parvenait pas, elle pourrait mettre la clé sous la porte et ses adhérents seraient contraints de rejoindre une autre association professionnelle. « C'est aux courtiers membres de Votrasso de s'approprier l'association en fonction de leurs besoins qui ne seront pas forcément identiques à ceux des autres associations. Votrasso va en

effet se concentrer sur les courtiers de proximité et de taille modeste. Nous pouvons les aider en apportant, par exemple, des solutions pour couvrir leur responsabilité civile là où des courtiers de plus grande taille ont déjà une réponse optimisée », ajoute Emmanuel Legras. Votrasso vise l'adhésion de 3 000 courtiers début 2023, puis une légère augmentation du nombre de ses membres l'année suivante. Il est vraisemblable qu'il y ait peu de rotation d'une association à l'autre une fois que les courtiers auront pris leurs habitudes.

#### DES ASSOCIATIONS DÉJÀ RODÉES

Autre association professionnelle agréée pour le courtage en banque et en assurance en mars dernier, la Chambre nationale des conseillers en gestion du patrimoine (CNCGP) a pour objectif de se focaliser sur les métiers de la gestion du patrimoine (épargne, retraite, prévoyance, assurance vie). En tant qu'association de CIF agréée par l'AMF, elle compte déjà 3 300 adhérents. Si un intermédiaire a plusieurs statuts, une seule inscription est nécessaire à la CNCGP, ce qui permet un gain de temps. « Grâce à son expérience auprès des CIF, la CNCGP est rodée à l'exercice et prête à s'adresser à un nouveau public, celui des courtiers. Nous avons également une forte expérience sur l'ensemble des sujets relatifs à la gestion de patrimoine, car nous sommes dans plu-

sieurs instances de l'écosystème à l'échelle nationale ou européenne, ce qui nous donne une bonne visibilité en amont des dispositions qui se préparent. En outre, notre équipe est très disponible, que ce soit par téléphone ou via le canal digital, ce qui facilite les choses pour nos adhérents », met en avant Nicolas Ducros, délégué général. Les courtiers adhérents peuvent suivre les formations proposées par la CNCGP mais aussi se former par eux-mêmes ou recourir aux formations proposées par leurs fournisseurs et partenaires.

#### LE PRIX DE LA CONFORMITÉ

Le coût des adhésions est laissé à la main des associations. Un critère qui pourrait fortement influencer les courtiers dans le choix de l'association dont ils rejoindront les rangs, comme le pense Emmanuel Legras : « Calculés sur la base de six tranches de chiffre d'affaires, les tarifs d'adhésion à Votrasso sont frugaux car nous n'avons pas voulu assommer les courtiers. Afin de pouvoir exercer, ils acquittent déjà des cotisations annuelles à l'ACPR et à l'Orias. À mon sens, le montant de la cotisation va être le premier critère du choix de l'association, avant même la liste des services

qu'elle propose. D'autant qu'une association aura spontanément du mal à se différencier de ses concurrentes du fait de la délégation de la mission de service public identique. » Le livre bleu 2021 sur les courtiers d'assurances d'Aprédia\* a demandé à ces derniers sur quels critères ils se fonderaient pour rejoindre une association plutôt qu'une autre. En premier lieu, ils indiquent tenir compte de la qualité et de l'offre en accompagnement juridique, suivies par l'engagement dans la défense de la profession de courtier d'assurances. En troisième position vient le tarif de la cotisation puis la vigilance en matière d'exercice de l'activité. Le cinquième critère est la qualité de l'assistance au développement des cabinets. En sixième et septième positions sont respectivement répertoriées la qualité du contrôle réglementaire et la qualité de l'offre en formation professionnelle. À bien y regarder, chacune des associations opérant dans le courtage d'assurance s'adresse à des typologies de courtiers différents en fonction de la taille du cabinet, de l'activité, etc., et les affinités pourraient bien s'exprimer dans les affiliations. Mais à l'heure de la mise en œuvre de cette nouvelle ré-

#### FOCUS SUR

### Radiographie des courtiers d'assurance

Selon le livre bleu 2021 des courtiers d'assurances publié par Aprédia, 44 % des cabinets sont des structures d'une ou deux personnes, 31 % ont un effectif compris entre trois et cinq personnes, 12 % totalisent entre six et dix personnes et 2 % ont dans leurs rangs plus de dix personnes. Parmi ces cabinets, 8,5 % font appel à des mandataires. L'âge moyen des dirigeants du courtage continue de progresser et s'est établi à 55,5 ans en 2021 versus 55 ans en 2020 et 2019. « Le rajeunissement des cabinets de courtage est [...] un objectif nécessaire pour la profession, comme elle l'est pour toute profession mature », remarque ainsi Aprédia. Seuls 16 % des cabinets sont pilotés par une femme. En termes de ventilation de l'activité 2021, les assurances de biens et responsabilité compte pour 57 % du chiffre d'affaires du courtage d'assurances et les contrats individuels en assurances de personnes pour 26 %. Quant aux contrats collectifs d'assurances de personnes, ils représentent 14 % des revenus. Le conseil sous forme d'honoraires ne correspond qu'à 1 % du chiffre d'affaires et les autres activités (la formation, par exemple) valent pour 2 % du chiffre d'affaires.



forme, où en sont les courtiers d'assurance dans leur opinion vis-à-vis de la réglementation ? Toujours selon le livre bleu sur les courtiers d'assurance publié en septembre 2021 par Aprédia, 48 % considèrent la réglementation comme un frein à l'innovation, 22 % la perçoivent comme favorable à l'innovation. Le clan des réfractaires s'est réduit : en 2020, ils étaient encore 73 % à considérer la réglementation comme un frein à l'innovation. Plus précisément sur l'autorégulation du courtage, 60 % des courtiers d'assurance se disaient plutôt favorables à la réforme en 2021. La réforme est légèrement mieux perçue par les intermédiaires concernés au fur et à mesure qu'elle se concrétise. Il est cependant notable, selon Henri Debruyne, que « la réforme de co-régulation du courtage, qui vise à

### Où adhérer ?

Voici les sept associations agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour représenter les courtiers d'assurance ou de réassurance et leurs mandataires :

- Anacofi courtage : 92, rue d'Amsterdam, 75009, Paris
- Association française des intermédiaires en bancassurance (Afib) : 5, rue de Castiglione, 75001, Paris
- Chambre nationale des conseils experts financiers assurance (CNCEF assurance) : 103, boulevard Haussmann, 75008, Paris
- Chambre nationale des conseils en gestion du patrimoine (CNCGP) : 4, rue de Longchamp, 75016, Paris
- Endya : 10, rue Auber, 75009, Paris
- La Compagnie Intermédiation en assurance (La Compagnie IAS) : 8, rue Godot de Mauroy, 75009, Paris
- Votrasso : 33, rue de la République, 69002, Lyon

*renforcer la compliance des intermédiaires, n'allège pas leur responsabilité. Ils ne seront pas ipso facto conformes aux réglementations et assureurs et grossistes devront toujours vérifier leur respect de la*

*conformité. Par ailleurs, les associations seront tenues d'agrèger les données qu'elles auront compilées sous forme de statistiques. Comme c'est déjà le cas pour les CIF, ces informations permettront*

à l'autorité de supervision d'orienter les contrôles à effectuer ». En dernier lieu, un point d'attention très concret est formulé par tous : la crainte d'embouteillages monstres, sur les sites internet des associations agréées et sur celui de l'Orias pour les inscriptions de fin d'année. Plutôt que de procrastiner, l'ensemble des parties prenantes appellent de leurs vœux une montée en puissance graduelle dès septembre. ■

\* étude quantitative établie à partir des statistiques tirées de l'Annuaire du courtage d'assurances publié par Aprédia et référencant 2 449 cabinets de courtage puis complétée par une enquête approfondie menée auprès d'un échantillon de dirigeants et 120 cabinets représentatifs en termes d'activité, de structures et d'implantation de la profession.

